

NOTE du 30 janvier 2026

Par le service juridique JPA

Objectifs : Sécuriser les acteurs des ACM est la **R.A.C.I.N.E** de nos missions :

Réglementation, **A**ccompagnement, **C**onseil, **I**ntervention, **N**égociation, **E**xpertise

Indemnisation 2026

Personnel pédagogique occasionnel ACM

Nouvelles recommandations JPA

▪ Contexte réglementaire

Le décret du 4 décembre 2024 a profondément modifié la rémunération légale du personnel pédagogique occasionnel sous contrat d'engagement éducatif (CEE).

La base de référence est passée de 2,2 fois le Smic horaire par jour à **4,3 fois le Smic horaire par jour**.

Avec le nouveau Smic horaire fixé à 12,02 € (contre 11,88 € en 2025), la rémunération légale minimale s'élève donc à : $4,3 \times 12,02 \text{ €} = \mathbf{51,70 \text{ € par jour}}$.

Ce montant correspond au minimum légal, sans distinction de fonction, de qualification ni de responsabilité.

▪ Pourquoi redéfinir les recommandations JPA ?

Traditionnellement, **JPA établit des recommandations supérieures au minimum légal**, réévaluées chaque année selon l'évolution du Smic.

Or, le nouveau décret a rendu les anciennes préconisations obsolètes (*sur les éditions précédentes de la revue « Spécial Directeur et Directrice »*) : par exemple, la rémunération recommandée dans pour un animateur en 2025¹ était de 40,70 € par jour, bien inférieure au nouveau minimum légal de 51,70 €.

Il est donc nécessaire d'adapter nos barèmes pour toutes les fonctions : animateur, assistant sanitaire, directeur adjoint, économe et directeur.

¹ Recommandation JPA pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025, puisque le décret de décembre 2024 fixant la nouvelle rémunération prenait effet à compter du 1^{er} mai 2025

■ Méthode de calcul adoptée

Nous avons conservé la logique appliquée les années précédentes, fondée sur les écarts de rémunération entre fonctions. À cela s'ajoute le forfait JPA² évalué aujourd'hui à 4,70 €.

En 2025, les écarts observés étaient les suivants :

- Directeur / Animateur : 51,20 € – 40,70 € = 10,50 € (réévalué à 10,60 € avec le nouveau Smic).
- Directeur adjoint ou Économe / Animateur : écart moyen de 5,95 €.
- Assistant sanitaire / Animateur : 44,25 € – 40,70 € = 3,55 € (réévalué à 3,60 €).

■ Application pratique pour les nouvelles recommandations JPA (à partir de 2026)

Fonction	Base légale (4,3 × 12,02 €)	Écart fonction	Forfait JPA	Rémunération recommandée
Animateur.rice	51,70 €	-	+ 4,70 €	56,40 € / jour
Assistant.e sanitaire	51,70 €	+ 3,60 €	+ 4,70 €	60,00 € / jour
Directeur.rice adjoint.e / Économe	51,70 €	+ 5,95 €	+ 4,70 €	62,35 € / jour
Directeur.rice	51,70 €	+ 10,60 €	+ 4,70 €	67,00 € / jour

Tous les montants sont exprimés en brut, hors congés payés puisque ces derniers ne sont pas inclus dans la rémunération journalière forfaitaire, fixée à 4,3 Smic.

C'est pourquoi, pour les membres du personnel pédagogique occasionnel sous CEE (comme pour tout salarié en CDI ou CDD), une indemnité compensatrice de congés payés doit être versée à la fin du contrat de travail pour les congés payés acquis et non pris.

Pour déterminer l'indemnité compensatrice de congés payés à verser, le Code du travail impose de comparer :

² Historiquement, JPA a toujours préconisé un « forfait jour » afin de prendre en compte la qualification des personnels exerçant effectivement la responsabilité que leur confère cette qualification (ex : surveillant de baignade...). JPA propose d'utiliser ce « forfait jour » pour l'intégrer à la rémunération légale du personnel pédagogique occasionnel sous contrat d'engagement éducatif (CEE), de sorte que le montant soit un peu supérieur au minimum légal.

- La règle du 10^{ème} de la rémunération totale perçue par le/la salarié.e en CEE au cours de la période d'acquisition. Souvent, pour les CEE qui n'ont pas le temps de prendre des congés payés, cela reviendra au calcul ($10\% \times [\text{salaire total brut perçu au cours du contrat}]$).
- La règle du maintien de salaire qui correspond à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant sa période de congés.

C'est bien la méthode la plus avantageuse pour le/la salarié.e en CEE qui doit être appliquée. Cette indemnité est versée sur le dernier bulletin de paie et sur une ligne distincte.